

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1545

AMENDEMENT

présenté par
M. Potier, M. Pena, Mme Bellay, M. Peu, Mme Belluco et Mme Rossi

ARTICLE 6

À l'alinéa 17, substituer au mot :

« deux »,

le mot :

« sept ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à instaurer un délai minimal de réflexion de sept jours.

Ce délai constitue un équilibre entre la nécessité de respecter l'autonomie de la personne et l'exigence de prudence attachée à une décision irréversible.